

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
93/C 340/01	ECU.....	1
93/C 340/02	Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil	2
93/C 340/03	Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil	2
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
93/C 340/04	Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil précisant les définitions nécessaires à l'application des interdictions énoncées à l'article 104 et à l'article 104 B paragraphe 1 du traité	3
93/C 340/05	Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil précisant les définitions en vue de l'application de l'interdiction de l'accès privilégié énoncé à l'article 104 A du traité	6
93/C 340/06	Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexés au traité instituant la Communauté européenne	8
93/C 340/07	Proposition modifiée de décision du Conseil relative aux données statistiques à utiliser pour la détermination de la clé de répartition des ressources financières de l'Institut monétaire européen	11

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
93/C 340/08	Proposition modifiée de décision du Conseil relative à la consultation de l'Institut monétaire européen par les autorités des États membres au sujet de projets de réglementation	12
<hr/>		
III Informations		
Commission		
93/C 340/09	Phare — Planning et réalisation d'un réseau national de radio-communication pour les besoins de services médicaux d'urgence — Avis d'appel d'offres lancé par le gouvernement de la Bulgarie pour un projet financé dans le cadre du programme Phare	14
93/C 340/10	Avis d'intention de réexamen d'un règlement antidumping	15
Cour de justice — Parlement européen		
93/C 340/11	Avis de concours général	16

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

16 décembre 1993

(93/C 340/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,3264	Dollar des États-Unis	1,12636
Couronne danoise	7,56237	Dollar canadien	1,50087
Mark allemand	1,93001	Yen japonais	123,854
Drachme grecque	276,769	Franc suisse	1,65102
Peseta espagnole	159,177	Couronne norvégienne	8,38517
Franc français	6,59370	Couronne suédoise	9,50027
Livre irlandaise	0,796519	Mark finlandais	6,54301
Lire italienne	1907,43	Schilling autrichien	13,5715
Florin néerlandais	2,16148	Couronne islandaise	81,1541
Escudo portugais	197,225	Dollar australien	1,66818
Livre sterling	0,758337	Dollar néo-zélandais	2,00420
		Rand sud-africain	3,81047

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE)
n° 3420/83 du Conseil**

(93/C 340/02)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé le 3 décembre 1993 la modification suivante au régime d'importation appliqué au Benelux à l'égard de la république populaire de Chine.

Ouverture, à titre exceptionnel, de possibilités d'importation pour les produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises	Valeur (en milliers d'écus)
9603 21 00 9603 29 10 9603 29 30 9603 29 90 9603 30 10 9603 30 90 9603 40 10 9603 90 91	Brosses à dents, brosses, balais-brosses et pinceaux (autres que brosses constituant des éléments de machines)	20

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

**Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE)
n° 3420/83 du Conseil**

(93/C 340/03)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé le 3 décembre 1993 la modification suivante au régime d'importation appliqué en France à l'égard de la Mongolie.

Ouverture, à titre exceptionnel, de possibilités d'importation pour les produits textiles suivants:

— catégorie ex 5 (codes NC 6110 10 35, 6110 10 38, 6110 10 95
et 6110 10 98) 5 000 pièces.

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil précisant les définitions nécessaires à l'application des interdictions énoncées à l'article 104 et à l'article 104 B paragraphe 1 du traité ⁽¹⁾

(93/C 340/04)

COM(93) 617 final — SYN 466

(Présentée par la Commission, le 2 décembre 1993, conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 B paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

considérant que l'article 104 et l'article 104 B paragraphe 1 du traité sont directement applicables, que les termes figurant à ces articles peuvent, au besoin, être précisés;

considérant qu'il convient en particulier de préciser les termes «découverts» et «autre type de crédit» utilisés à l'article 104 du traité, notamment en ce qui concerne le traitement à réserver aux créances existant au 1^{er} janvier 1994;

considérant qu'il est souhaitable que les banques centrales nationales participant à la troisième phase de l'union économique et monétaire (UEM) abordent celle-ci en ayant à leur actif des créances négociables et à des conditions de marché, notamment afin de donner la flexibilité voulue à la politique monétaire du système européen de banques centrales (SEBC) et de permettre une contribution normale au revenu monétaire des différentes banques centrales nationales participant à l'union monétaire, à répartir entre elles;

considérant que les banques centrales qui détiendraient encore sur le secteur public, après le 1^{er} janvier 1994, des créances non négociables ou assorties de conditions qui ne seraient pas les conditions de marché doivent pouvoir être autorisées à transformer ultérieurement ces créances en titres négociables et à des conditions de marché;

considérant que le protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prévoit, en son point 11, que le gouvernement du Royaume-Uni peut conserver la ligne de crédit «Ways and Means» dont il dispose auprès de la Banque d'Angleterre si et aussi longtemps que le Royaume-Uni ne passe pas à la troisième phase de l'UEM; qu'il convient de permettre la conversion en titres négociables, à échéance fixe et à des conditions de marché, de l'encours de cette ligne de crédit si le Royaume-Uni passe à la troisième phase;

considérant que le protocole sur le Portugal prévoit que le Portugal est autorisé à maintenir la faculté conférée aux régions autonomes des Açores et de Madère de bénéficier de crédits sans intérêt auprès du Banco de Portugal selon les conditions fixées par la loi portugaise en vigueur et qu'il s'engage à mettre tout en œuvre pour mettre fin dans les meilleurs délais au régime susmentionné;

considérant que les États membres doivent prendre les mesures appropriées pour que les interdictions prévues à l'article 104 du traité soient effectivement et pleinement appliquées; que, notamment, les achats effectués sur le marché secondaire ne doivent pas servir à contourner l'objectif poursuivi par cet article;

considérant que, dans les limites fixées par le présent règlement, l'acquisition directe, par la banque centrale d'un État membre, d'instruments de la dette négociable émis par le secteur public d'un autre État membre n'est pas de nature à contribuer à soustraire le secteur public à la discipline des mécanismes de marché lorsque ces achats sont effectués uniquement aux fins de la gestion des réserves de change;

considérant que, sans préjuger du rôle dévolu à la Commission par l'article 169 du traité, il appartient à l'Institut monétaire européen, et ensuite à la Banque centrale européenne, en application de l'article 109 F paragraphe 9 et de l'article 180 du traité, de s'assurer que les banques centrales nationales respectent les obligations imposées par le traité;

(¹) JO n° C 324 du 1. 12. 1993, p. 5.

Le projet de proposition [doc. COM(93) 371 final — SYN 466 — SYN 467 du 22 juillet 1993] a été confirmé en tant que proposition formelle avec effet au 1^{er} novembre 1993.

considérant que les crédits intra journaliers des banques centrales peuvent être utiles pour assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement et que, en conséquence, les crédits intra journaliers au secteur public sont compatibles avec les objectifs de l'article 104 du traité aussi longtemps que toute prolongation au lendemain est exclue;

considérant qu'il n'y a pas lieu d'entraver l'exercice par les banques centrales des fonctions de caissier de l'État (agent fiscal); que, même si le recouvrement par les banques centrales de chèques émis par des tiers au profit du secteur public peut impliquer occasionnellement un crédit, il n'y a pas lieu de considérer que l'article 104 du traité l'interdit, dès lors que ces opérations ne se soldent pas globalement par un crédit au secteur public;

considérant que la détention, par les banques centrales, de monnaies divisionnaires émises par le secteur public et portées au crédit de celui-ci constitue une forme de crédit sans intérêt au secteur public; que, toutefois, si elle ne porte que sur des montants limités, cette pratique ne remet pas en cause le principe énoncé à l'article 104 du traité et que, en conséquence, eu égard aux difficultés qui résulteraient de l'interdiction totale de cette forme de crédit, elle peut être admise dans la limite fixée par le présent règlement.

considérant que la république fédérale d'Allemagne a, par suite de la réunification, des difficultés particulières à respecter la limite assignée auxdits avoirs et qu'il est approprié d'admettre, dans ce cas, un pourcentage plus élevé pendant une période limitée;

considérant que le financement, par les banques centrales, des obligations incombant au secteur public à l'égard du Fonds monétaire international ou résultant de la mise en œuvre du mécanisme de soutien financier à moyen terme institué au sein de la Communauté se traduit par des créances sur l'étranger qui constituent des actifs de réserve ou leur sont assimilables; qu'il paraît donc approprié de les autoriser;

considérant que les entreprises publiques sont visées par l'interdiction de l'article 104 et de l'article 104 B paragraphe 1; qu'elles sont définies dans la directive 80/723/CEE de la Commission, du 25 juin 1980, relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques (¹),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aux fins de l'article 104 du traité, on entend par:

- a) «découvert»: toute mise à disposition de ressources en faveur du secteur public qui se traduit ou est susceptible de se traduire par un solde débiteur en compte;

b) «autre type de crédit»:

- i) toute créance sur le secteur public existant au 1^{er} janvier 1994, à l'exception des créances à échéance fixe acquises avant cette date;
- ii) tout financement d'obligations du secteur public à l'égard de tiers;
- iii) sans préjudice de l'article 104 paragraphe 2 du traité, toute opération avec le secteur public qui se traduit ou est susceptible de se traduire par une créance sur celui-ci.

2. Ne sont pas considérés comme des instruments de dette au sens de l'article 104 du traité les titres acquis auprès du secteur public pour assurer la transformation en titres négociables, à échéance fixe et à des conditions de marché:

- de créances à échéance fixe acquises avant le 1^{er} janvier 1994 et qui ne seraient pas négociables ou qui ne seraient pas à des conditions de marché, à condition que l'échéance des titres ne soit pas postérieure à celle desdites créances,
- de l'encours de la ligne de crédit «Ways and Means» dont le gouvernement du Royaume-Uni dispose auprès de la Banque d'Angleterre jusqu'à la date à laquelle le Royaume-Uni passe, le cas échéant, à la troisième phase de l'UEM.

Article 2

1. Pendant la deuxième phase de l'UEM, ne sont pas considérés comme des acquisitions directes au sens de l'article 104 du traité les achats, par la banque centrale d'un État membre auprès du secteur public d'un autre État membre, d'instruments négociables de la dette, pour autant que ces achats soient effectués uniquement aux fins de la gestion des réserves de change.

2. Pendant la troisième phase de l'UEM, ne sont pas considérés comme des acquisitions directes au sens de l'article 104 du traité les achats effectués, uniquement aux fins de la gestion des réserves de change:

- par la banque centrale d'un État membre qui ne participe pas à la troisième phase de l'UEM auprès du secteur public d'un autre État membre, d'instruments négociables de la dette de celui-ci,
- par la Banque centrale européenne ou par la banque centrale d'un État membre qui participe à la troisième phase de l'UEM, auprès du secteur public d'un État membre qui ne participe pas à la troisième phase, d'instruments négociables de la dette de celui-ci.

Article 3

Aux fins du présent règlement, on entend par «secteur public» les institutions ou organes de la Communauté, les administrations centrales, les autorités régionales ou

(¹) JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/84/CEE de la Commission (JO n° L 254 du 12. 10. 1993, p. 16).

locales, les autres autorités publiques et les autres organismes ou entreprises publics des États membres.

Par «banques centrales nationales» on entend les banques centrales des États membres ainsi que l'Institut monétaire luxembourgeois.

Article 4

Les crédits intrajournaliers consentis par la Banque centrale européenne ou par les banques centrales nationales au secteur public se sont pas considérés comme des crédits au sens de l'article 104 du traité dès lors qu'ils restent limités à la journée et qu'aucune prolongation n'est possible.

Article 5

Lorsque la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales reçoivent du secteur public, pour recouvrement, des chèques émis par des tiers et en crédit le compte du secteur public avant que la banque tirée en ait été débitée, l'opération n'est pas considérée comme un crédit au sens de l'article 104 du traité lorsque s'est écoulé, depuis la réception du chèque, un laps de temps donné correspondant au délai normal de recouvrement des chèques par la banque centrale de l'État membre concerné, à condition que le flottant éventuel soit exceptionnel, porte sur un petit montant et s'annule sur une courte période.

Article 6

La détention, par la Banque centrale européenne ou par la ou les banques centrales nationales, de monnaies divisionnaires émises par le secteur public et portées au crédit de celui-ci n'est pas considérée comme un crédit au sens de l'article 104 du traité lorsque le montant de ces avoirs reste inférieur à 10 % des monnaies divisionnaires en circulation.

Jusqu'au 31 décembre 1996, ce chiffre est de 15 % pour l'Allemagne.

Article 7

Le financement, par la Banque centrale européenne et par les banques centrales nationales, des obligations incombant au secteur public à l'égard du Fonds monétaire international ou résultant de la mise en œuvre du mécanisme de soutien financier à moyen terme institué par le règlement (CEE) n° 1969/88 ⁽¹⁾ n'est pas considéré comme un crédit au sens de l'article 104 du traité.

Article 8

1. Aux fins de l'article 104 et de l'article 104 B paragraphe 1 du traité, on entend par «entreprise publique» toute entreprise sur laquelle l'État ou d'autres collectivités territoriales peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante est présumée lorsque l'État ou d'autres collectivités territoriales, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:

- a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise
ou
- b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise
ou
- c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

2. Aux fins de l'article 104 et de l'article 104 B paragraphe 1 du traité, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne font pas partie du secteur public.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil, du 24 juin 1988, portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO n° L 178 du 8. 7. 1988, p. 1).

Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil précisant les définitions en vue de l'application de l'interdiction de l'accès privilégié énoncé à l'article 104 A du traité ⁽¹⁾

(93/C 340/05)

COM(93) 617 final — SYN 467

(Présentée par la Commission, le 2 décembre 1993, conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 A paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

considérant que l'interdiction de l'accès privilégié aux institutions financières, prévue à l'article 104 A du traité, est essentielle pour soumettre les opérations de financement du secteur public à la discipline du marché et contribuer ainsi à renforcer la discipline budgétaire; qu'elle met en outre les États membres sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'accès du secteur public aux institutions financières;

considérant que le Conseil doit préciser les définitions en vue de l'application de cette interdiction;

considérant que les États membres et la Communauté doivent agir dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre;

considérant en particulier que le présent règlement ne saurait concerner les modes d'organisation des marchés conformes à ce principe;

considérant que le présent règlement n'a pas pour objet d'entraver le fonctionnement des institutions financières publiques lorsqu'il est conforme au même principe;

considérant que l'article 104 A du traité interdit les mesures établissant un accès privilégié; qu'il y a lieu de préciser quels types d'actes sont concernés par cette interdiction; que ne sauraient être concernés les engagements librement consentis par des institutions financières dans le cadre de relations contractuelles;

considérant que le même article prévoit que des considérations d'ordre prudentiel peuvent justifier une déroga-

tion au principe de cette interdiction; que, sous le couvert de considérations prudentielles, les dispositions législatives ou réglementaires ou les actions administratives ne peuvent cependant être utilisées pour établir un accès privilégié déguisé;

considérant que les entreprises publiques tombent sous le coup de la même interdiction; qu'elles sont définies dans la directive 80/723/CEE de la Commission, du 25 juin 1980, relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ⁽²⁾;

considérant que, pour des raisons de politique monétaire, les institutions financières et, en particulier, les établissements de crédit peuvent être obligés de détenir des créances sur la Banque centrale européenne et/ou sur les banques centrales nationales;

considérant que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne peuvent pas, en tant qu'autorités publiques, prendre des mesures établissant un accès privilégié; que les règles de mobilisation ou de mise en gage d'instruments de dette édictées par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales ne doivent pas servir à contourner l'interdiction de l'accès privilégié;

considérant que les définitions des différents types d'institutions financières contenues dans le droit communautaire doivent être complétées, pour éviter tout contournement de l'interdiction, par une mention visant les institutions qui se livrent à des activités financières mais qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire, comme par exemple les succursales d'institutions de pays tiers, les sociétés de portefeuille ou d'affacturage, les organismes de placement collectif ou valeurs mobilières (OPCVM) non coordonnés, les institutions de retraite,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aux fins de l'article 104 A du traité, on entend par «mesure établissant un accès privilégié» toute disposition législative ou réglementaire ou tout acte juridique de nature contraignante pris dans l'exercice de l'autorité publique, qui:

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 1. 12. 1993, p. 7.

Le projet de proposition [doc. COM(93) 371 final — SYN 466 — SYN 467 du 22 juillet 1993] a été confirmé en tant que proposition formelle avec effet au 1^{er} novembre 1993.

⁽²⁾ JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 35. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 93/84/CEE de la Commission (JO n° L 254 du 12. 10. 1993, p. 16).

— oblige des institutions financières à acquérir ou à détenir des créances sur des institutions ou organes de la Communauté, des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, d'autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publiques des États membres, ci-après dénommés «secteur public»

ou

— octroie des avantages fiscaux dont peuvent bénéficier uniquement les institutions financières ou des avantages financiers non conformes aux principes d'une économie de marché, afin de favoriser l'acquisition ou la détention par ces institutions de telles créances.

2. Ne sont pas considérées comme des mesures établissant un accès privilégié celles qui donnent lieu à:

— des obligations, à des conditions particulières pouvant inclure, notamment, une obligation de centralisation de fonds auprès d'institutions financières publiques, de financement du logement social, lorsque les conditions de financement du logement social pratiquées en faveur du secteur public sont identiques à celles des financements de même nature accordés aux mêmes fins à des emprunteurs privés,

— l'obligation de centralisation de fonds auprès d'un établissement public de crédit, dans la mesure où cette contrainte fait partie intégrante, au 1^{er} janvier 1994, de l'organisation d'un réseau particulier d'établissements de crédit ou d'un régime spécifique d'épargne destinés aux ménages et vise à apporter une sécurité financière à l'ensemble du réseau ou au régime spécifique. L'emploi de ces fonds centralisés doit être déterminé par les organes dirigeants de l'établissement public de crédit concerné et s'effectuer d'une manière conforme au principe d'une économie de marché où la concurrence est libre,

— des obligations de financement de la réparation des dommages résultant de catastrophes, pour autant que les conditions de financement de la réparation ne soient pas plus favorables lorsque les dommages sont subis par le secteur public que lorsqu'ils sont subis par le secteur privé.

Article 2

Aux fins de l'article 104 A du traité, on entend par «considérations d'ordre prudentiel» les considérations qui sous-tendent les dispositions législatives ou réglementaires ou les actions administratives nationales arrêtées sur la base du droit communautaire ou compatibles avec celui-ci et qui visent à promouvoir la solidité des institutions financières afin de renforcer la stabilité du système financier dans son ensemble et la protection des clients de ces institutions.

Article 3

1. Aux fins de l'article 104 A du traité, on entend par «entreprise publique» toute entreprise sur laquelle l'État ou d'autres collectivités territoriales peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante est présumée lorsque l'État ou d'autres collectivités territoriales, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:

a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise

ou

b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise

ou

c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

2. Sans préjudice de leur obligation en tant qu'autorités publiques de ne pas prendre de mesures établissant un accès privilégié, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne sont pas considérées, pour l'application du présent article, comme faisant partie du secteur public.

3. Par «banques centrales nationales», on entend les banques centrales des États membres ainsi que l'Institut monétaire luxembourgeois.

Article 4

1. Aux fins de l'article 104 A du traité, on entend par «institutions financières»:

— les établissements de crédit au sens de l'article 1^{er} premier tiret de la directive 77/780/CEE ⁽¹⁾,

— les entreprises d'assurance au sens de l'article 1^{er} point a) de la directive 92/49/CEE ⁽²⁾,

— les entreprises d'assurance au sens de l'article 1^{er} point a) de la directive 92/96/CEE ⁽³⁾,

— les OPCVM au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 de la directive 85/611/CEE ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ Directive 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/646/CEE (JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 1).

⁽²⁾ Directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (troisième directive «assurance non vie») (JO n° L 228 du 11. 8. 1992, p. 1).

⁽³⁾ Directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie (troisième directive «assurance vie») (JO n° L 360 du 9. 12. 1992, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 85/611/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO n° L 375 du 31. 12. 1985, p. 3). Directive modifiée par la directive 88/220/CEE (JO n° L 100 du 19. 4. 1988, p. 31).

- les entreprises d'investissement au sens de l'article 1^{er} point 2 de la directive 93/22/CEE ⁽¹⁾,
 - les autres entreprises ou institutions qui ont une activité analogue à celle des entreprises visées aux tirets précédents ou dont la principale activité est d'acquérir des actifs financiers ou de transformer des créances financières.
2. Les institutions suivantes ne font pas partie des institutions financières au sens du paragraphe 1:
- la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales,

- les services financiers de la poste lorsqu'ils font partie du secteur des administrations publiques défini conformément au système européen de comptes économiques intégrés (SEC) ou lorsque leur activité principale est d'agir en tant qu'agent financier de l'administration publique
- et
- les institutions qui font partie du secteur des administrations publiques défini conformément au SEC ou dont le passif correspond entièrement à une dette publique.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ Directive 93/22/CEE du Conseil, du 10 mai 1993, concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières (JO n° L 141 du 11. 6. 1993, p. 27).

Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexés au traité instituant la Communauté européenne ⁽¹⁾

(93/C 340/06)

COM(93) 617 final

(Présentée par la Commission, le 2 décembre 1993, conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104 C paragraphe 14 troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les définitions des termes «public», «déficit» et «investissement» sont établies dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs par référence au système européen de comptes économiques intégrés (SEC) ⁽²⁾; que des définitions précises faisant référence aux codes de la nomenclature du SEC sont nécessaires; que ces définitions peuvent être sujettes à révision dans le cadre de l'harmonisation nécessaire des

statistiques nationales ou pour d'autres raisons; que toute révision du SEC sera décidée par le Conseil, selon les règles de compétence et de procédure fixées par le traité;

considérant que la définition de la dette figurant dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs nécessite d'être détaillée au moyen d'une référence aux codes de la nomenclature du SEC;

considérant que la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché ⁽³⁾, fournit une définition détaillée et appropriée du produit intérieur brut aux prix du marché;

considérant que, aux termes du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, la Commission est tenue de fournir les données statistiques utilisées dans ladite procédure;

considérant que des règles détaillées sont nécessaires pour organiser la notification rapide et régulière par les

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 1. 12. 1993, p. 8.

Le projet de proposition [doc. COM(93) 371 final — SYN 466 — SYN 467 du 22 juillet 1993] a été confirmé en tant que proposition formelle avec effet au 1^{er} novembre 1993.

⁽²⁾ Office statistique des Communautés européennes, système européen de comptes économiques intégrés (SEC), deuxième édition.

⁽³⁾ JO n° L 49 du 21. 2. 1989, p. 26.

États membres à la Commission de leurs déficits prévus et effectifs ainsi que du niveau de leur dette;

considérant que, conformément à l'article 104 C paragraphes 2 et 3 du traité, la Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les États membres et examine si la discipline budgétaire a été respectée sur la base de critères de déficit et de dette publics; que la Commission, dans le cas où un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, tient compte de tous les facteurs pertinents; que la Commission doit examiner s'il y a un risque de déficit excessif dans un État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION I

Définitions

Article premier

1. Aux fins du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs et du présent règlement, les termes figurant aux paragraphes suivants sont définis conformément au système européen de comptes économiques intégrés (SEC). Les codes entre parenthèses se rapportent au SEC, deuxième édition.

2. Le terme «public» signifie ce qui est relatif au secteur des administrations publiques (S60), subdivisé entre les sous-secteurs de l'administration centrale (S61), des administrations locales (S62) et des administrations de sécurité sociale (S63), à l'exclusion des opérations commerciales, tels que définis dans le SEC.

L'exclusion des opérations commerciales signifie que le secteur des administrations publiques (S60) comprend seulement les unités institutionnelles qui, à titre de fonction principale, produisent des services non marchands.

3. Le déficit (excédent) public est le besoin de financement (capacité de financement) (N5) du secteur des administrations publiques (S60), tel que défini dans le SEC. Les intérêts compris dans le déficit public sont les intérêts (R41) tels que définis dans le SEC.

4. L'investissement public est la formation brute de capital fixe (P41) du secteur des administrations publiques (S60), telle que définie dans le SEC.

5. La dette publique est la valeur nominale de tous les engagements bruts en cours à la fin de l'année du secteur des administrations publiques (S60), à l'exception des engagements dont les actifs financiers correspondants sont détenus par le secteur des administrations publiques (S60).

La dette publique est constituée des engagements des administrations publiques dans les catégories suivantes: numéraires et dépôts (F20 et F30), titres à court terme

(F40), obligations (F50), autres crédits à court terme (F79) et autres crédits à moyen et long terme (F89), selon les définitions du SEC.

La valeur nominale du montant d'un engagement à la fin de l'année est la valeur faciale.

La valeur nominale d'un engagement indexé correspond à sa valeur faciale ajustée du renforcement de capital lié à l'indexation, constaté à la fin de l'année.

Les engagements libellés en monnaie étrangère sont convertis en monnaie nationale au cours représentatif du marché des changes le dernier jour ouvrable de chaque année.

Article 2

Le produit intérieur brut est le produit intérieur brut aux prix du marché (PIB pm), tel que défini à l'article 2 de la directive 89/130/CEE, Euratom.

Article 3

1. Les chiffres de déficit public prévu sont les chiffres établis pour l'année courante par les États membres en conformité avec les décisions les plus récentes de leurs autorités budgétaires.

2. Les chiffres de déficit public effectif et de niveau de la dette publique effective sont les résultats estimés, semi-définitifs et définitifs pour une année écoulée.

SECTION 2

Règles et champ d'application de la notification

Article 4

1. Dès le début de l'année 1994, les États membres notifient à la Commission leurs déficits publics prévus et effectifs, ainsi que le niveau de leur dette publique effective, deux fois par an, la première fois avant le 1^{er} mars de l'année courante (année n) et la deuxième fois avant le 1^{er} septembre de l'année n.

2. Avant le 1^{er} mars de l'année n, les États membres:

— notifient à la Commission leur déficit public prévu pour l'année n, l'estimation à jour de leur déficit public effectif pour l'année n-1 et leurs déficit public effectif pour les années n-2, n-3 et n-4,

— fournissent simultanément à la Commission pour les années n, n-1 et n-2 les déficits budgétaires correspondants de leurs comptes publics, selon la définition la plus usuelle dans l'État membre, et les chiffres qui expliquent la transition entre ce déficit budgétaire des comptes publics et leur déficit public. Les chiffres

expliquant cette transition qui sont fournis à la Commission incluent notamment les chiffres de besoin de financement des sous-secteurs S61, S62 et S63,

- notifient à la Commission l'estimation du niveau de leur dette publique effective à la fin de l'année n-1 et le niveau de leur dette publique effective pour les années n-2, n-3 et n-4,
- fournissent simultanément à la Commission pour les années n-1 et n-2 les chiffres qui expliquent la contribution de leur déficit public et des autres facteurs contributifs pertinents à la variation du niveau de leur dette publique.

3. Avant le 1^{er} septembre de l'année n, les États membres:

- notifient à la Commission leur déficit public prévu pour l'année n mis à jour, ainsi que leur déficit public effectif pour les années n-1, n-2, n-3 et n-4 et se conforment aux dispositions du paragraphe 2 deuxième tiret,
- notifient à la Commission le niveau de leur dette publique effective pour les années n-1, n-2, n-3 et n-4 et se conforment aux dispositions du paragraphe 2 quatrième tiret.

4. Les chiffres de déficit public prévu notifiés à la Commission, conformément aux paragraphes 2 et 3, sont exprimés en monnaie nationale et en années budgétaires.

Les chiffres de déficit public effectif et de niveau de la dette publique effective notifiés à la Commission, conformément aux paragraphes 2 et 3, sont exprimés en monnaie nationale et en années civiles, à l'exception des estimations à jour pour l'année n-1, qui peuvent être exprimées en années budgétaires.

Dans le cas où l'année budgétaire diffère de l'année civile, les États membres notifient également à la Commission leurs chiffres de déficit public effectif et de niveau de la dette publique effective en années budgétaires pour les deux années budgétaires qui précèdent la présente année budgétaire.

Article 5

Les États membres fournissent à la Commission, selon les modalités indiquées à l'article 4 paragraphes 1, 2 et 3, les chiffres relatifs à leurs dépenses d'investissement public et d'intérêts.

Article 6

Les États membres fournissent à la Commission une prévision de leur produit intérieur brut pour l'année n et le montant de leur produit intérieur brut effectif pour les années n-1, n-2, n-3 et n-4 dans les mêmes délais que ceux indiqués à l'article 4 paragraphe 1.

Article 7

En cas de révision du SEC, à décider par le Conseil selon les règles de compétences et de procédure fixées par le traité, la Commission introduit les nouvelles références au SEC dans les articles 1^{er} et 4.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition modifiée de décision du Conseil relative aux données statistiques à utiliser pour la détermination de la clé de répartition des ressources financières de l'Institut monétaire européen ⁽¹⁾

(93/C 340/07)

COM(93) 617 final

(Présentée par la Commission, le 2 décembre 1993, conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment les articles 16.1 et 16.2 du protocole sur les statuts de l'Institut monétaire européen annexé au traité,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité des gouverneurs,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que l'Institut monétaire européen, ci-après dénommé «IME», sera créé le 1^{er} janvier 1994;

considérant que l'IME sera doté de ses propres ressources;

considérant que le montant des ressources de l'IME sera déterminé par le conseil de l'IME;

considérant que les ressources de l'IME seront constituées par des contributions des banques centrales nationales conformément à la clé de répartition à laquelle l'article 16.2 des statuts de l'IME fait référence;

considérant que la clé de répartition des ressources financières de l'IME sera fixée avant le début de la deuxième phase;

considérant que les données statistiques à utiliser pour fixer la clé de répartition seront fournies par la Commission conformément aux règles adoptées par le Conseil;

considérant que les règles adoptées par le Conseil dans la présente décision ne constituent pas un précédent pour d'autres actes juridiques que le Conseil pourrait adopter dans d'autres domaines;

considérant qu'il est nécessaire de définir la nature et les sources des données à utiliser ainsi que la méthode de calcul de la clé de répartition;

considérant que la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché ⁽²⁾, institue une procédure d'adoption des données relatives au produit intérieur brut aux produits du marché par les États membres; que les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour que ces données soient transmises à la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Les données statistiques à utiliser pour déterminer la clé de répartition des contributions des banques centrales nationales aux ressources financières de l'IME sont fournies par la Commission conformément aux règles précitées dans les articles suivants.

Article 2

La population et le produit intérieur brut aux prix du marché, ci-après dénommé «PIB pm», sont définis conformément au système européen de comptes économiques intégrés (SEC) en vigueur. Le PIB pm est le PIB pm visé à l'article 2 de la directive 89/130/CEE, Euratom.

Article 3

Les données relatives à la population portent sur l'année 1992. On utilise la moyenne de la population totale sur l'ensemble de l'année, conformément à la recommandation contenue dans le SEC.

Article 4

Les données relatives au PIB pm portent sur chacune des années 1987 à 1991. Elles sont exprimées pour chaque État membre en monnaie nationale aux prix courants.

Article 5

Les données relatives à la population sont recueillies par la Commission (Eurostat) auprès des États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 1. 12. 1993, p. 11.

Le projet de proposition [doc. COM(93) 371 final — SYN 466 — SYN 467 du 22 juillet 1993] a été confirmé en tant que proposition formelle avec effet au 1^{er} novembre 1993.

⁽²⁾ JO n° L 49 du 21. 2. 1989, p. 26.

Article 6

Les données relatives au PIB pm pour les années 1988 à 1991 résultent de l'application de la directive 89/130/CEE, Euratom. Les données de l'année 1987 sont recueillies par la Commission (Eurostat) auprès des États membres qui les ont rendues compatibles avec les données relatives au PIB pm pour les années 1988 à 1991.

Article 7

1. La part d'un État membre dans la population de la Communauté correspond à sa part dans la somme des populations des États membres, exprimée en pourcentage.

2. Les données relatives au PIB pm pour chaque année et pour chaque État membre exprimées en monnaie nationale sont converties en données exprimées en écus. Le taux de change utilisé à cette fin correspond à la moyenne des taux de change de tous les jours ouvrables pendant l'année. Le taux de change quotidien est le taux calculé par la Commission et publié dans la série «C» du *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. La part d'un État membre dans le PIB pm de la Communauté correspond à sa part dans la somme des PIB pm des États membres sur cinq ans, exprimée en pourcentage.

Article 8

La pondération d'une banque centrale nationale dans la clé de répartition est égale à la moyenne arithmétique des parts relatives de l'État membre concerné dans la population et dans le PIB pm de la Communauté.

Article 9

Les différentes étapes de calcul reposent sur suffisamment de chiffres pour en garantir la précision. La pondération des banques centrales nationales dans la clé de répartition est exprimée par un nombre à quatre décimales.

Article 10

Les données visées dans la présente décision sont communiquées par la Commission au Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres avant le 1^{er} janvier 1994.

Proposition modifiée de décision du Conseil relative à la consultation de l'Institut monétaire européen par les autorités des États membres au sujet de projets de réglementation ⁽¹⁾

(93/C 340/08)

COM(93) 617 final

(Présentée par la Commission, le 2 décembre 1993, conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 109 F paragraphe 6 et l'article 5.3 du protocole sur les statuts de l'Institut monétaire européen, annexé au traité,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité des gouverneurs,

considérant que l'Institut monétaire européen (IME) sera institué le 1^{er} janvier 1994;

considérant que le traité prévoit que l'IME est consulté par les autorités des États membres sur tout projet de réglementation dans le domaine relevant de sa compétence; qu'il appartient au Conseil de fixer les limites et les conditions de cette consultation;

considérant que cette obligation de consultation imposée aux autorités des États membres ne porte pas préjudice aux responsabilités des autorités nationales dans les matières faisant l'objet des projets en question;

considérant que les décisions prises par les autorités nationales dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire ne sont pas visées par la présente décision;

⁽¹⁾ JO n° C 324 du 1. 12. 1993, p. 12.

Le projet de proposition [doc. COM(93) 436 final du 22 septembre 1993] a été confirmé avec effet au 1^{er} novembre 1993.

considérant que la consultation de l'IME ne doit pas allonger indûment les procédures d'adoption des projets de réglementation dans les États membres; que les délais dans lesquels l'IME doit rendre son avis doivent cependant lui permettre d'examiner avec le soin requis les textes qui lui sont transmis; que, dans des cas d'extrême urgence dûment motivés, par exemple en raison de la sensibilité des marchés, les États membres peuvent fixer un délai inférieur à un mois; que, dans ces cas, particulièrement, un dialogue entre les autorités nationales et l'IME devrait permettre de tenir compte des intérêts de chacun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les autorités des États membres consultent l'IME sur tout projet de réglementation dans le domaine relevant de sa compétence en vertu de l'article 109 F du traité, et notamment en ce qui concerne:

- la législation monétaire, le statut de l'écu et les moyens de paiement,
- les statuts et les compétences des banques centrales nationales ainsi que les instruments de la politique monétaire,
- la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques monétaires, financières, bancaires et de balance des paiements,
- les systèmes de compensation et de paiement, notamment pour les opérations transfrontalières,
- les règles applicables aux établissements financiers, dans la mesure où elles influencent la stabilité des établissements et marchés financiers.

2. Dès réception d'un projet de réglementation, l'IME fait savoir aux autorités nationales qui le consultent si, à son avis, ce projet entre dans le domaine relevant de sa compétence.

Article 2

1. Par «projets de réglementation», on entend les projets de dispositions à caractère obligatoire, applicables d'une manière générale sur le territoire d'un État membre, fixant des règles qui s'appliquent à un nombre indéterminé de cas et s'adressent à un nombre indéterminé de personnes physiques ou morales.

2. Ne sont pas considérés comme des projets de réglementation au sens du paragraphe 1 les projets de dispositions dont l'objet exclusif est la transposition de directives communautaires dans le droit des États membres.

Article 3

Chaque État membre arrête les mesures nécessaires pour garantir le respect effectif de la présente décision. À cette fin, il veille à ce que l'IME soit consulté en temps utile pour que l'autorité qui prend l'initiative d'un projet de réglementation dispose de l'avis de l'IME avant de prendre sa décision sur le fond; il veille également à ce que l'avis reçu de l'IME soit porté à la connaissance de l'autorité appelée à adopter les dispositions en question si cette autorité est différente de celle qui a élaboré le projet.

Article 4

Si elles le jugent nécessaire, les autorités nationales qui élaborent un projet de réglementation peuvent fixer à l'IME, pour la présentation de son avis, un délai qui, sauf en cas d'extrême urgence, ne peut être inférieur à un mois à compter de la date à laquelle la demande d'avis est notifiée au président de l'IME. À l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis. Au cas où l'avis de l'IME serait reçu après le délai fixé, les États membres veillent néanmoins à ce qu'il soit porté à la connaissance des autorités visées à l'article 3.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

III

(Informations)

COMMISSION

Phare — Planning et réalisation d'un réseau national de radio-communication pour les besoins de services médicaux d'urgence

Avis d'appel d'offres lancé par le gouvernement de la Bulgarie pour un projet financé dans le cadre du programme Phare

(93/C 340/09)

Intitulé et numéro du projet

Planning et réalisation d'un réseau national de radio-communication pour les besoins de services médicaux d'urgence, PHARE/BG9201/MOH/EMS/SUPP 03

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté économique européenne, de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Tchéquie.

Les fournitures offertes doivent obligatoirement être originaires des États mentionnés ci-dessus.

2. Objet

Fourniture d'équipement, en 1 lot, pour le Ministère de la santé.

Planning et réalisation d'un réseau national de radio-communication pour les besoins de services médicaux d'urgence.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu gratuitement auprès de:

- a) Ministry of Health, PHARE-PMU, attn.: Ms M. Kantardjieva, 5, Sveta Nedelia Square, BG-Sofia 1000, télécopieur (35 92) 80 00 31.
- b) Commission of the European Communities, DG I - Operational Service PHARE, 200, rue de la Loi (SC 29 - 1/48), B-1049 Brussels, (attn: Mr H. Faudel), télex 21877 COMEU B, télécopieur (32-2) 299 17 00.
- c) Bureaux dans la Communauté:
D-53113 Bonn, Zitelmannstraße 22 [Tel. (49) 228 53 00 90; Telefax (49) 22 85 30 09 50],

NL-2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151 [tel. (31-70) 379 88 11; telefax (31-70) 379 78 78],

L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tel. (352) 43 01 1; télécopieur (352) 43 01 44 33],

F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tel. (33) 1 40 63 38 38; télécopieur (33) 1 45 56 94 17],

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 678 97 22; telefax (39-6) 679 16 58],

DK-1787 København V, Dansk Industri, Projekt- og Licitationskontoret, afd. EMI [tlf. (45) 33 77 33 77; telefax (45) 33 77 33 00],

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44) 71 973 19 92; facsimile (44) 71 973 19 00/19 10],

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street [tel. (353) 1 71 22 44; facsimile (353) 1 71 26 57],

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30) 1 724 39 82, τηλεφάξ (30) 1 724 46 20],

E-28001 Madrid, calle de Serrano, 41, 5a planta [tel. (34-1) 435 17 00, 435 15 28; telefax (34-1) 576 03 87, 577 29 23],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10º [tel. (351) 1 54 11 44; telefax (351) 1 55 43 97].

4. Offres

Les offres doivent parvenir au plus tard le 28. 2. 1994 (11.00), heure locale, au: Ministry of Health, PHARE-PMU, attn: Ms M. Kantardjieva, 5, Sveta Nedelia Square, BG-Sofia 1000.

Elles seront ouvertes en séance publique le 28. 2. 1994 (14.00), heure locale, au: Ministry of Health, PHARE-PMU, attn: Ms M. Kantardjieva, 5, Sveta Nedelia Square, BG-Sofia 1000.

Avis d'intention de réexamen d'un règlement antidumping

(93/C 340/10)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen du règlement (CEE) n° 3905/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fils de polyester partiellement orientés (POY) et texturés (PTY) originaires de la république de Corée, de T'ai-wan et de Turquie ⁽²⁾. Cette demande a été introduite conformément à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽³⁾, par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS), au nom de producteurs qui représenteraient 85 % de la production communautaire des fils de polyester.

Cette demande fait valoir, et fournit des éléments de preuve à l'appui, que de 1988 à 1992, le volume de l'ensemble des importations de fils de polyester (POY et PTY) en provenance des pays concernés est resté important. Elle indique notamment que le volume des exportations de fils POY en provenance de Turquie a augmenté de 276 % entre 1988 et 1992 malgré le droit antidumping en vigueur et une diminution de subventions à l'exportation.

La plainte ajoute que les prix sur le marché communautaire ont diminué de 26 % pour les fils POY (non texturés) et de 22 % pour les fils PTY (texturés) entre mai 1992 et mai 1993 et que les prix des importations ont baissé au cours des deux dernières années. L'accroissement considérable des exportations turques aurait

notamment causé une forte chute des prix des fils POY dans la Communauté.

La plainte fait également valoir que l'utilisation des capacités de l'industrie communautaire a diminué à la fin de 1992 pour probablement atteindre 77 % en 1993 alors que l'on considère généralement que 85 à 90 % sont nécessaires pour réaliser des bénéfices raisonnables.

Elle allègue en outre que les trois pays exportateurs envisagent d'accroître leur capacité de production en 1993/1994, accroissement qui est particulièrement important pour la Corée dont la capacité estimée pour 1994 s'élèvera à 237 000 tonnes de plus qu'en 1991, ce qui représente une augmentation de 43 %. De plus, la surcapacité actuelle dans les pays concernés représenterait une menace pour la rentabilité des entreprises communautaires, dont plusieurs sont déjà confrontées à des pertes sérieuses.

Elle souligne enfin qu'une chute des prix sur le marché d'Extrême-Orient (de 35 % pour les fils texturés) a provoqué un sérieux déséquilibre sur le marché mondial et que si les mesures deviennent caduques, les exportations en provenance de T'ai-wan et de Corée risquent d'être détournées vers la Communauté à des prix de dumping.

Après avoir examiné les faits exposés et les allégations contenues dans cette demande concernant les effets prévisibles de l'expiration des mesures en question, la Commission a conclu, sous réserve d'une analyse supplémentaire, à l'existence d'éléments prouvant à suffisance que l'expiration de ces mesures entraînerait la réapparition d'un préjudice ou d'une menace de préjudice.

En conséquence, après consultation, la Commission annonce son intention de procéder à un réexamen du règlement mentionné ci-après, conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesure	Référence
Fils de polyester (POY et PTY)	République de Corée T'ai-wan Turquie	Droit	Règlement (CEE) n° 3905/88 JO n° L 347 du 16. 12. 1988

(1) JO n° C 175 du 26. 6. 1993, p. 9.

(2) JO n° L 347 du 16. 12. 1988, p. 10.

(3) JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

COUR DE JUSTICE
PARLEMENT EUROPÉEN

Avis de concours général

(93/C 340/11)

La Cour de justice des Communautés européennes et le Secrétariat général du Parlement européen publient au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 340 A du 17 décembre 1993 le concours général suivant:

Édition danoise

— EUR/A/33 (juristes de formation en droit danois — administrateurs).

Pour obtenir ce Journal officiel, s'adresser à la division du personnel de la Cour de justice des Communautés européennes, L-2925 Luxembourg.
